

RAPORT

Du Comité des Impositions de la Ville de Marseille, sur le vote du quart des Revenus, lu au Conseil le 7 Novembre 1789.

MESSIEURS,

Par votre dernière Délibération, nous avons été chargés d'examiner :

1°. Les instructions envoyées par l'Assemblée Nationale, relativement à l'imposition patriotique du quart des Revenus.

2°. La motion faite par un Membre, qui porte un projèt de faire toucher par abonnement, cette contribution.

3°. De vous présenter aujourd'hui, l'opi-

nion du Comité, ſur ce projèt, & les moyens d'exécuter le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Pour nous mettre à portée de remplir la commiſſion dont vous nous avez honorés, nous avons lu attentivement ce Décret & l'adreſſe de l'Aſſemblée Nationale à ſes Comtans, les inſtructions envoyées à Monſieur le Commiſſaire du Roi, & l'Ordonnance de la Municipalité de Paris, pour la perception de cette contribution.

1º. L'abonement propoſé avait, Meſſieurs, pour objèt:

1º. De préſenter à l'Etat, une ſomme fixe, tandis que les Déclarations auxquelles ſont ſoumis les Citoyens, ne lui produiront qu'un ſecours incertain,

2º. De procurer à la claſſe la plus malheureuſe, la ſatisfaction de participer à cette contribution honorable, tandis que ſon défaut de facultés, & le paiement individuel, la priveront de cette gloire.



3°. De donner un exemple, qui étant ſuivi par les autres Municipalités du Royaume, eût plus promptement amélioré ſes Finances, & mieux rempli le but du Gouvernement & de l'Aſſemblée Nationale.

4°. D'éviter tous les embarras & les frais qu'entraînera néceſſairement la voie des Déclarations.

5°. De mettre à l'abri d'une critique dangereuſe, la Déclaration de certains Citoyens fondée ſur la vérité de leur fortune, mais qui s'écartera de l'opinion publique, en pareil cas, toujours trompeuſe.

6°. De propoſer à d'autres Citoyens, à leurs familles & à leurs créanciers, des ſacrifices forcés par cette même opinion, ſur laquelle repoſent ſouvent le crédit & la confiance.

II. Les articles 13 & 14 du Décret, portent, Meſſieurs, que ceux dont le revenu n'eſt que de 400 liv. & les Ouvriers & Journaliers ſans propriété, ne ſont point com-

pris dans le nombre des Contribuans, & qu'il leur eſt libre de préſenter l'offrande volontaire qu'ils trouveront à propos.

Or, Meſſieurs, par l'abonnement en Corps de Communauté, nous aurions ſoumis à la contribution, ceux qui ſont dans l'exception de la Loi, exception de laquelle le Conſeil n'a pas la puiſſance de les priver, parce qu'il leur appartient excluſivement d'y renoncer.

Dans ces circonſtances, & malgré tous ces avantages réſultans de l'abonement, pour l'Etat, nous ne croyons pas, Meſſieurs, que le Conſeil doive l'adopter, & qu'il puiſſe s'écarter de la lettre du Décret de l'Aſſemblée Nationale, ni diférer d'ouvrir les Déclarations qu'il preſcrit, pour leſquelles vous pourriez ſuivre la forme adoptée par la Municipalité de Paris, les inſtructions de M. le Commiſſaire du Roi, & vous en

rapporter à l'ordonnance que le Conseil le priera de rendre.

C'eſt là du moins, Meſſieurs, l'avis unanime du Comité ; il s'en rapporte au ſurplus, à votre prudence & à vos lumières.

La néceſſité de la contribution eſt démontrée d'une manière trop ſublime & ſi touchante dans l'adreſſe qui vous a été faite, Meſſieurs, pour que nous oſions tenter de la juſtifier nous-mêmes, & douter que par la voie que le Décret nous indique, les eſpérances du Gouvernement puiſſent être trompées.

On vous crie, Meſſieurs, que la Patrie eſt en péril, peut-elle reſter long-tems dans cet état déplorable ? & moins encore y ſuccomber ſous le règne d'un Prince bienfaiſant & au milieu des Français que l'honneur & le patriotiſme enflamment ?

Délibéré unanimement en Comité, dans

l'Hôtel de Monſieur d'ANDRÉ, Commiſſaire du Roi, à Marſeille, le 6 Novembre 1789.
L. F. TARTEIRON, Préſident, J. L. THURBET, DONNADIEU, E. LONG, É. MARTIN, J. SÉJOURNÉ, PONSARD, Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville, 1789.